



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 06 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel l'autorisation pour
Monsieur Ngudjolo de s'adresser aux Honorables Juges lors de l'audience d'appel**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Fabrizio Guariglia

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 septembre 2014, la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre ») a rendu sa décision par laquelle Elle a fixé l'audience des plaidoiries au 21 octobre 2014¹.
2. La Chambre a indiqué aux parties et aux participants que le programme complet de cette audience leur sera notifié prochainement.
3. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») saisit cette opportunité pour formuler dès à présent à la Chambre la demande de son client de faire une déclaration orale au cours de cette audience.

II- FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PRESENTE REQUETE

4. L'article 67(1) (h) du Statut prescrit que l'accusé a le droit de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense.
5. M. Ngudjolo souhaite s'adresser à la Chambre d'appel en langue lingala pendant un maximum de trente (30) minutes.
6. La Chambre a toujours accordé ce droit aux accusés. Tel est le cas dans l'affaire opposant le Procureur à M. Lubanga où, à l'audience d'appel, ce dernier a eu le droit de s'adresser à la Chambre pendant trente minutes².

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

1° Accorder à M. Ngudjolo le droit d'assister à l'audience d'appel ;

2° Accorder à M. Ngudjolo le droit de s'adresser à la Chambre pendant trente minutes en langue lingala ;

¹ ICC-01/04-02/12-199.

² ICC-01/04-01/06-T-363 WT 20-05-2014, lignes 12 à 14 : « A ce stade, je voudrais inviter M. Lubanga à s'adresser à la Chambre d'appel. Monsieur Lubanga, vous disposez de 30 minutes. Je vous demanderai de bien vouloir commencer. »

3) Accorder à M. Ngudjolo le droit d'être assisté par un interprète maniant correctement la langue lingala pour assurer les traductions nécessaires pour la compréhension de sa déclaration en langues anglaise et française.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 06 octobre 2014